

# COMMUNE DE MOUDON

## Règlement sur les auberges et les débits de boissons et la perception d'émoluments

### Le Conseil communal de Moudon

- vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB)
- vu le Règlement d'exécution du 15 janvier 2003 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (RADB)

arrête :

#### Section 1

#### Dispositions générales

##### Art. 1

##### Objet

Les présentes dispositions règlent la demande, l'octroi et les conditions d'exploitation des permis temporaires, la délivrance des licences d'établissement et des autorisations simples (art. 4 LADB), ainsi que les contrôles des établissements.

##### Art. 2

##### Compétence

La Municipalité est seule compétente pour l'octroi de permis temporaires.

##### Art. 3

##### Définitions

Au sens du présent règlement,

- a/ la *demande de permis temporaire* est la formule officielle à adresser à la Municipalité.

b/ le *permis temporaire* est le document établi par la Municipalité fixant les conditions d'exploitation des débits provisoires.

c/ le *débit provisoire* est l'espace (bar/comptoir/roulotte/...) où le public peut se procurer des boissons.

Il peut y avoir plusieurs *débits provisoires* dans un même local.

d/ le *responsable* est la personne qui formule la demande pour le compte de l'organisation.

e/ la *demande d'autorisation de diffusion de musique* est la formule officielle à remplir par le titulaire d'une licence qui veut diffuser de la musique dans son établissement (hors discothèques ou night-clubs).

## **Section 2**

### **Conditions générales**

Art. 4

#### Demandes

Le *responsable* doit remplir de manière complète une *demande de permis temporaire* par *débit provisoire* qu'il compte exploiter. Il la transmettra au minimum 15 jours avant la manifestation sous peine de non recevoir.

Le titulaire de la licence doit remplir la *demande d'autorisation de diffusion de musique* et la transmettre à la Municipalité.

Art. 5

#### Autorisations

La Municipalité délivre un *permis temporaire* par débit autorisé qui contiendra les heures et conditions d'exploitation. Il devra être affiché sur le lieu de vente. Il est à retirer, contre paiement, avant la manifestation.

Elle délivre également, suivant les cas, l'autorisation de diffusion de musique.

## **Section 3**

### **Emoluments**

Art. 6

#### Permis temporaires

Il est perçu, par la Bourse communale, les émoluments fixés par la Municipalité.

Art. 7

### Contrôles

Il est perçu, par la Bourse communale, les émoluments fixés par la Municipalité.

Sont réservées les dispositions sur les contrôles obligatoires en vertu de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations (Ordonnance son et laser).

Art. 8

### Licences d'établissement et autorisations simples

Il est perçu, par la Bourse communale, un émolument conforme au tarif fixé par le Conseil d'Etat pour la délivrance des licences d'établissements et des autorisations simples (art. 4 LADB) en cas de délégation de compétence à la commune.

## **Section 4**

### **Dispositions pénales**

Art. 9

### Commission de police

Les infractions aux présentes dispositions sont poursuivies selon la loi sur les sentences municipales.

Elles sont passibles d'une amende allant de 100 à 500 francs.

En cas de faute grave, la Commission de police se dessaisit du dossier et le transmet à la préfecture ou au juge d'instruction.

## **Section 5**

### **Dispositions finales**

Art. 10

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en application dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 11

### Mesures transitoires

Les émoluments sont perçus dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003, date de l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons.

Adopté par la Municipalité  
en séance du 20 janvier 2003

Le Syndic :                      Le Secrétaire :  
G. Gubler                        C. Vauthey

Adopté par le Conseil communal  
dans sa séance du 11 mars 2003

Le Président :                      La Secrétaire :  
D. Goy :                              I. Cherbuin :

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du  
L'atteste,

Le Chancelier :